

# **VD\_GERICHTE PE20.010609 vom 12. Januar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.010609](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010609)

FR: VD\_GERICHTE PE20.010609 du 12 janvier 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.010609 del 12 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le recourant conteste par ailleurs la validité de la notification de l'ordonnance querellée, soutenant qu'un tel vice la rendrait sans effet à son endroit en vertu du principe de la bonne foi. Ce moyen devient toutefois sans objet, le classement étant de toute manière infondé pour les motifs qui précèdent.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision querellée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais d'arrêt sont en l'espèce constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et des frais relatifs à la défense d'office du recourant, comprenant des honoraires par 540 fr. (trois heures d'activité à 180 francs), des débours forfaitaires (2%) par 10 fr. 80 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3] cum art.

- 10 - 26b TFIP), et la TVA par 42 fr. 40, soit 593 fr. 40 au total, arrondis à 594 francs. Ces frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 décembre 2020 est annulée. III. La cause est renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité de Me Laurent Savoy, défenseur d'office de M. \_\_\_\_\_, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité de défenseur d'office allouée sous chiffre IV ci-dessus, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de l'intimé I. \_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Savoy, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), - Me Charles Navarro, avocat (pour I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités

pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.